



Corse

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de
la commune de Biguglia (Haute-Corse)

N°MRAe
2022CORSE / PC 6

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Biguglia (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Energia.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 4 novembre 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 3 septembre 2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 3 septembre 2022. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 7 septembre 2022, l'agence régionale de santé de Corse;
- par courriel du 7 septembre 2022, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque porté par la société Corsica Energia se situe au lieu-dit « Suariccia » sur le territoire de la commune de Biguglia, dans le département de Haute-Corse. Il est situé sur un ancien terrain de motocross délaissé. Le site a été fortement anthropisé, puis laissé à l'abandon depuis une quinzaine d'années. La surface totale des parcelles concernées est de 5 ha (zone clôturée) et les panneaux occuperont une superficie d'environ 3,46 ha. Une activité agricole est prévue avec l'installation d'un cheptel d'ovins pour l'entretien par pâturage, ainsi qu'une centaine de ruches.

La zone d'étude est dominée par des habitats de type maquis, fourrés et alignements d'arbres communs. Les enjeux locaux relatifs aux habitats naturels et semi-naturels sur la zone d'étude sont qualifiés de faibles par l'étude d'impact. La pression d'inventaires est cohérente avec les enjeux de la zone d'étude.

Afin de maintenir une continuité écologique, le chantier sera suivi par un écologue dans le but de mettre en place des mesures de prévention, telles que la limitation de l'emprise des travaux à leur strict nécessaire. Les principaux enjeux faunistiques relevés concernent l'avifaune, les amphibiens et les insectes. À la fois sur le plan faunistique et floristique, des espèces patrimoniales ou protégées ont été recensées au droit du projet et à proximité. Si les mesures d'évitement et de réduction sont adaptées aux enjeux identifiés, deux points conduisent à des recommandations de la MRAe. Concernant la flore, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en proposant une mesure permettant de préserver au maximum les stations des espèces à enjeu fort et plus particulièrement *Securigera securidaca*, qui pourraient être entièrement détruites si elles ne font pas l'objet d'une préservation spécifique. Concernant l'avifaune, au regard de la destruction d'habitat potentiel de la Pie Grièche à tête rousse, la MRAe rappelle qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être déposée par le porteur de projet.

Le milieu physique est analysé dans l'étude d'impact, et plusieurs mesures sont mises en place pour prévenir une pollution accidentelle du site. La MRAe recommande toutefois de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures envisagées pour éviter une pollution des sols en cas de déversement accidentel des électrolytes contenus dans les batteries de stockage de l'énergie au regard des récents retours d'expérience au niveau insulaire (notamment sur le volet incendie).

Enfin, le projet de centrale au lieu-dit « Suariccia » est concomitant avec un autre projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la même société, à seulement 500 m de distance. La surface de ce projet (9 ha) et sa proximité avec le projet actuel engendreront un impact sur la biodiversité et sur la préservation des paysages de plus de 12 ha au global. La MRAe recommande de présenter les effets cumulés des deux projets et de proposer une séquence globale d'évitement-réduction voire de compensation des impacts, en particulier sur les volets continuités écologiques, biodiversité (y compris espèces protégées) et paysage. |

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédure.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel.....	9
2.1.1. Continuités écologiques.....	11
2.1.2. Faune et avifaune.....	11
2.1.3. Flore.....	13
2.1.4. Paysage.....	14
2.2. Milieu physique.....	15
2.3. Effets cumulés avec le deuxième projet de centrale photovoltaïque.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit sur le territoire de la commune de Biguglia, au lieu-dit « Suariccia », à environ 10 km au sud de Bastia. La zone d'implantation est située à proximité de la zone industrielle de Tragone, accessible depuis le chemin de la Marana, à 2 minutes de la RT11. Il s'agit d'un ancien terrain de motocross, majoritairement en friche depuis l'arrêt de l'activité il y a 15 ans.

La topographie du projet est globalement plane. L'aire d'étude a été fortement anthropisée, puis laissée à l'abandon. Aujourd'hui, le terrain est occupé par une végétation spontanée.



1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 4,971 MWc, sur les parcelles cadastrées OC 1080 et OC 1081. La surface totale de ces parcelles est de 5 ha (zone clôturée) et les panneaux (7 420 modules) occuperont une superficie d'environ 3,46 ha. Le réseau interne comprend un module transformation-livraison, situé à l'entrée du site. Le local sera constitué de deux cellules en béton préfabriqué d'une surface au sol de 40 m² au total. Les panneaux seront installés sur des châssis métalliques ancrés au sol par système de pieux battus (ancrage d'environ 2 m de profondeur), ce qui permet de garantir une stabilité face au vent.



Figure 2. Plan de masse du projet de parc photovoltaïque de Biguglia « Suariccia »

Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

Selon l'étude d'impact, le raccordement de la future centrale photovoltaïque devrait être réalisé à environ 4,6 km du projet, en accord avec EDF. Les travaux de raccordement seront réalisés intégralement en souterrain, sous la voirie existante. Ces travaux peuvent, potentiellement sur la partie ouest de Biguglia, se situer en aléa faible vis à vis du risque amiante. L'étude d'impact ne précise les modalités envisagées pour éviter le risque d'envol en phase de travaux et la gestion des éventuels déblais excédentaires.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures prévues pour prévenir le risque d'envol et pour traiter les éventuels déblais excédentaires en cas de découverte d'amiante lors de l'enfouissement du raccordement au réseau.

Le projet se situant à 5 km de l'aéroport de Bastia-Poretta, les panneaux photovoltaïques peuvent engendrer des réverbérations pouvant gêner la conduite des avions. Cependant, le dossier indique que les projets photovoltaïques situés à plus de 3 km de tout point d'une piste aérodrome ou d'une tour de contrôle ne doivent pas faire l'objet d'une analyse préalable spécifique².

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. En prévention du risque incendie, une citerne à eau de 60 m³ sera installée dans l'enceinte du site. Une clôture de 2 m de hauteur encadrera le périmètre du projet. Une haie de 3 m de large sur 2,5 m de haut sera plantée à l'extérieur de la clôture. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, un dispositif de vidéosurveillance sera également mis en place. L'accès au site se fera via le chemin bitumé de la Marana, qui ne subira aucune modification. Une piste périphérique d'accès au site de 5 m de large, perméable à l'eau, sera créée.

Une activité agricole est prévue avec l'installation d'un cheptel d'ovins (parcours pour animaux) pour l'entretien par pâturage. Une centaine de ruches seront également installées sur le site pour la production de miel.

1.3. Procédure

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

De part sa nature et la puissance électrique prévue, le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : « *ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe du R.122-2.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

La MRAe attire l'attention du maître d'ouvrage sur la question spécifique de la prise en compte des effets cumulés avec le projet de centrale photovoltaïque envisagé au lieu-dit « Puzzacci ».

2 Note d'information technique relative aux avis de la Direction générale de l'aviation civile sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes de 2011

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude, ainsi qu'une présentation des incidences Natura 2000. L'analyse du milieu et les mesures de réduction et d'accompagnement prévues y sont détaillées.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact expose clairement les raisons qui ont conduit, au regard des enjeux environnementaux identifiés, au choix de ce site d'implantation : le site entre dans le critère « friches industrielles »³, et présente un gisement solaire favorable, une topographie plane adaptée et un accès depuis une route existante.

Par ailleurs, le projet a été adapté pour tenir compte de certains enjeux de biodiversité présents sur le site. En effet, l'étude présente trois variantes du projet. La première ne tenait pas compte des enjeux écologiques, et a été logiquement écartée. La deuxième modifie le projet en y ajoutant une haie périphérique pour refuge de certains oiseaux, notamment la Pie-Grièche, espèce protégée. L'espace entre les haies a été élargi afin de favoriser le pâturage des ovins. Le nombre de panneaux a alors été revu à la baisse. La troisième variante, retenue comme projet final, est similaire à la deuxième en modifiant la puissance des panneaux (670 Wc contre 450 Wc dans les variantes précédentes) et en créant un espace de sécurité entre le ruisseau du Melo au sud et la zone d'implantation du projet.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel

Le projet est situé à proximité :

- des ZNIEFF de type I et II « Etang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » et « Anciennes mines de Francone et défilé du Lancone », situées à environ 800 m du projet ;
- des sites Natura 2000 « Étang de Biguglia » (ZPS et ZSC) et « Grand herbier de la côte orientale » (ZSC), situés respectivement à 1 km et 3,2 km du projet ;
- des zones classées par APPB⁴ « Site à Biscutella rotgessi Foucaud de Ponte-Leccia », « Grotte de Pietralba » et « Marais tourbière Bagliettu - Moltifao », situées respectivement à 990 m, 3 km et 1,70 km du projet.

Le projet est également situé à moins d'un kilomètre du site « Étang de Biguglia » inscrit sur la liste des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar), de la réserve naturelle de Corse portant le même nom et d'espace remarquable de Corse. La zone d'étude se situe à proximité de ce site exceptionnel, mais l'étude indique qu'il ne partage aucun habitat naturel avec ce dernier et semble très isolé des fonctionnalités écologiques associées à la lagune. Le site présente un sol dégradé mais une végétation dense, favorable à l'avifaune.

3 Conformément au cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie disponible à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2>

4 APPB = Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie



Figure 3 : identification des habitats naturels au sein de l'emprise du projet (source : étude d'impact)

La zone d'étude est dominée par des habitats de type maquis, fourrés et alignements d'arbres communs. Les enjeux locaux relatifs aux habitats naturels et semi-naturels sur la zone d'étude sont qualifiés de faibles par l'étude d'impact.

Les prospections faunistiques ont été réalisées entre mars et octobre 2021, sur la base de six journées et quatre nuits de prospections. Les prospections floristiques ont quant à elles été réalisées en trois journées de prospections entre avril et octobre 2021. Une prospection pour les zones humides a été réalisée le 4 novembre 2021. La pression d'inventaires est cohérente avec les enjeux de la zone d'étude.

Une zone potentiellement humide de l'ordre de 0,19 ha a été étudiée dans laquelle la Canne de Provence est présente en 6 endroits. Les conclusions apportées indiquent que cette zone n'est pas une zone humide fonctionnelle d'après les critères pédologiques et de végétation.

2.1.1. Continuités écologiques

Afin de maintenir, en phase pérenne, la circulation de la petite et moyenne faune entre les milieux naturels alentours, il est prévu la mise en place d'une clôture à large maille et d'un système de passage « trappe ». Cette clôture semble suffisante au vu de la faune recensée au droit du projet et des enjeux liés à celle-ci.

Une bande tampon de 4 m de largeur, composée d'une haie arbustive, sera plantée sur toute la périphérie du parc photovoltaïque. Cette mesure permettra de maintenir une continuité écologique et la réalisation d'inventaires faunistiques pendant le fonctionnement de la centrale photovoltaïque permettra de vérifier son utilisation dans les années à venir.

Le chantier sera suivi par un écologue afin de mettre en place des mesures de prévention telles que la limitation de l'emprise des travaux à leur strict nécessaire (mesure A1), ainsi qu'une sensibilisation du personnel (MR-2) afin de limiter l'impact des travaux. Cette disposition permettra d'adapter certains modes d'interventions et de s'assurer de la bonne mise en œuvre des différentes mesures.

2.1.2. Faune et avifaune

Les principaux enjeux faunistiques relevés concernent l'avifaune, les amphibiens et les insectes. Plusieurs espèces patrimoniales ou protégées ont été recensées au droit du projet et à proximité.

Concernant l'entomofaune, deux espèces à enjeu ont été identifiées sur le site : la Decticelle corse (*Eupholidoptera tyrrhenica*) et la Phanéroptère Corse (*Acrometopa italica*).

Pour les amphibiens, seule la Rainette sarde a été détectée au sein de l'aire d'étude stricte. Le Discoglosse sarde et la Grenouille du Berger ont été contactés sur l'aire d'étude élargie.

Les inventaires des reptiles, dont la Tortue d'Hermann (espèce protégée), ont été effectués dans les habitats potentiellement favorables à ces espèces. Ils n'ont permis de détecter aucune espèce à enjeu.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces protégées ont été contactées au droit du projet. Parmi elles, 11 espèces d'oiseaux à enjeu et 3 en lien avec le site d'étude et considérées comme nicheuses potentielles, notamment la Pie-Grièche à tête rousse des Baléares, la Cisticole des joncs et le Verdier d'Europe.



Figure 4 : localisation de la faune à enjeux sur l'aire de projet (source : étude d'impact)

Plusieurs mesures sont proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts du projet sur la faune et l'avifaune durant la phase travaux :

- la mesure d'évitement ME-2 « Maintien d'une bande vierge de tout aménagement en ceinture de site » ;
- la mesure de réduction MR-1 « Calendrier écologique des travaux pour réduction des impacts sur la biodiversité en période de forte sensibilité » ;
- la mesure de réduction MR-6 « Restauration et maintien d'espaces buissonnants de lisières fonctionnels pour la faune » ;
- la mesure de réduction MR-7 « Préservation de la perméabilité du site à la petite faune » ;
- la mesure de réduction MR-8 « « Maintien des potentialités écologiques du site projet par renforcement des fonctionnalités écologiques périphériques ».

Celles-ci permettent de réduire les risques d'incidence sur la faune susceptible de fréquenter le milieu. Par ailleurs, le chantier sera suivi par un écologue et comme indiqué au chapitre relatif aux continuités écologiques, la clôture sera perméable au passage de la petite et moyenne faune. Les mesures prévues paraissent adaptées aux enjeux identifiés.

Concernant l'avifaune, la réalisation du projet engendra la destruction d'un habitat potentiel pour la Pie-grièche à tête rousse, espèce protégée. Les mesures proposées sont de nature à permettre de poursuivre une nidification sur place mais l'efficacité ne pourrait être constatée qu'une fois les travaux réalisés⁵.

La MRAe rappelle l'obligation de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées au regard notamment de la destruction d'habitats favorables pour la Pie grièche à tête rousse, et de prévoir des mesures adaptées en conséquence.

2.1.3. Flore

Les données floristiques ont été recueillies en deux étapes : un travail bibliographique préparatoire afin d'identifier la végétation pouvant se trouver sur le site d'étude, puis un inventaire floristique de la zone.

Plusieurs espèces à fort enjeu de conservation sont présentes sur le site (comme l'ancyle rayonnant et la luzerne de Soreirol ou encore le gattilier) et notamment la *Securigera securidaca*. Une quinzaine de stations seront détruites durant la phase travaux. Deux espèces à enjeu assez fort de conservation, les Vesce à feuilles étroites et Vesce à gros fruits, sont également présentes sur les zones ouvertes de maquis

Afin de préserver les stations de flore, l'étude indique que la mesure d'évitement ME-1 « Evitement en phase conception projet - Positionnement des tables photovoltaïques de manière à éviter les espaces périphériques écologiquement intéressants » sera appliquée. On peut cependant constater que les stations de *Securigera securidaca* seront entièrement détruites. La mesure ne semble donc pas adaptée à l'enjeu.

La MRAe recommande de compléter l'étude floristique et de proposer des mesures d'évitement et de réduction permettant de préserver au maximum les stations d'espèces végétales à enjeux, comme de *Securigera securidaca*, le cas échéant complétées par des mesures de compensation. Ces éléments devront dans ce cas être intégrés à la demande de dérogation au titre des espèces protégées recommandée au chapitre 2.1.2.

5 De manière analogue au retour d'expérience du Gard présenté dans le dossier

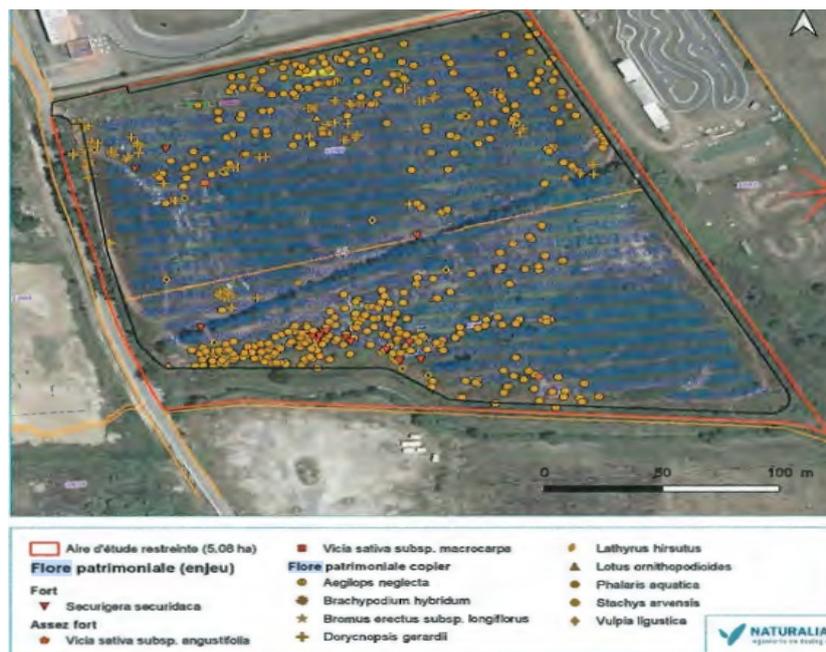


Figure 5 : synthèse des enjeux flore (source : étude d'impact)

2.1.4. Paysage

La zone d'implantation du projet se situe sur l'ensemble paysager « Plaine de la Marana ». Il se caractérise par une façade littorale suivie d'une plaine, principalement vouée à l'agriculture et à l'urbanisation, puis d'une zone de piémont. La zone d'étude est située en plaine, à proximité du « couloir » de la RT 11 et de zones agricoles.

L'analyse des covisibilités proches qualifie de « faible l'impact » la perception depuis les alentours du projet. L'étude justifie ce qualificatif par sa situation, le caractère plat de la zone déjà industrialisée et anthropisée et la mise en place d'une haie périphérique. Elle indique que le projet s'insérera dans le tissu parcellaire existant.

Les points de vue éloignés, notamment depuis les hauteurs de Biguglia, se situent à plus d'un kilomètre du projet. La zone d'étude se trouve au sein d'une zone urbanisée et industrielle. En outre, la mesure d'accompagnement A7 prévoit le maintien de certaines zones en fourrés et herbes hautes, afin de maintenir des zones d'habitats et également, d'un point de vue visuel, pour limiter l'artificialisation du site.

La qualité des photomontages en vue intermédiaire et lointaine depuis des lieux de vie ou de passage, ne permettent pas de confirmer les affirmations de l'étude d'impact. Il n'est notamment pas possible de visualiser comment la haie périphérique limite les covisibilités potentielles.



Figure 6 : Exemple de la qualité des photomontages proposée depuis la chapelle de Santa Catalina, en direction de la zone d'étude (source : étude d'impact)

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages exploitables en vue intermédiaire et lointaine, et en proposant le cas échéant des mesures complémentaires d'insertion paysagère, voire de compensation (comme l'enfouissement de réseau électrique aérien existant).

2.2. Milieu physique

Le projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la plaine Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) » codifiée FREG335.

Le risque principal durant la phase travaux concerne une pollution accidentelle de cette masse d'eau souterraine, du sol et des eaux de surface. Le ruisseau du Melo est en effet à proximité du projet.

Ce risque est qualifié de faible dans l'étude d'impact. La mise en œuvre des mesures suivantes permettra de le réduire significativement :

- stockage des éléments polluants et ravitaillement des engins sur rétention adaptée ;
- mise à disposition de kits anti-pollution sur le chantier ;
- stockage adapté des déchets et évacuation régulière pour élimination ou revalorisation.

Ces mesures sont extraites de la mesure de réduction MR-1. Elles sont de nature à réduire le risque de pollution des sols et des eaux durant la phase travaux.

Durant la phase d'exploitation, l'étude d'impact n'évoque aucun risque de pollution des eaux ou des sols. Néanmoins, le projet prévoit le stockage de l'énergie par le biais de batteries Lithium-ion, sans que ne soient précisées pour autant les mesures prévues pour pallier un déversement accidentel des électrolytes de ces batteries, sachant que la nappe ne se situe qu'à 2 m de la surface du sol.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures envisagées pour éviter une pollution des sols en cas de déversement accidentel des électrolytes contenus dans les batteries de stockage de l'énergie (en particulier en cas de départ de feu au regard du retour d'expérience récent sur le parc de Poggio di Nazza le 3 juin 2022).

2.3. Effets cumulés avec le deuxième projet de centrale photovoltaïque

L'étude indique qu'un deuxième projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9,34 MWC, également porté par Corsica Energia, est prévu à 500 m au sud de celui-ci, au lieu-dit « Puzzacci », sur une surface de 9,42 ha. Une étude est réalisée concomitamment à celle du présent projet de « Suariccia ».

Les impacts cumulés doivent être étudiés pour l'ensemble des deux projets, proches l'un de l'autre. Le dossier ne présente à ce stade que les impacts bruts des deux projets sur le volet faunistique et floristique, sans toutefois présenter les résultats des inventaires sur le projet de Puzzacci. La séquence d'évitement-réduction, voire de compensation, n'est pas déclinée sur l'ensemble des deux projets.

Sur le volet paysager, les effets cumulés ne sont pas étudiés, alors que la superficie totale des panneaux atteindra plus de 12 ha.

La MRAe recommande de présenter les effets cumulés des deux projets, en particulier sur le volet de la continuité écologique, de la biodiversité (demande de dérogation espèce protégée comprise) et du paysage, et de proposer une séquence globale d'évitement-réduction voire de compensation (notamment sur les volets espèces protégées et paysagers).